

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.  
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

## SOMMAIRE

### République Populaire du Congo

*Ordonnance* n° 1-71 du 14 janvier 1971, arrêtant en recettes et en dépenses le budget ordinaire de la République Populaire du Congo pour l'exercice 1971 ..... 17

*Décret* n° 2-71 du 11 janvier 1971, fixant les conditions de nomination ou de promotion dans l'Ordre du Mérite Congolais du personnel diplomatique de la République Populaire du Congo accrédités auprès des puissances étrangères ou des organisations internationales ..... 17

### Présidence du Conseil d'Etat,

*Décret* n° 3-71 du 11 janvier 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais ..... 17

*Décret* n° 4-71 du 11 janvier 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais ..... 17

*Décret* n° 5-71 du 11 janvier 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais ..... 18

### Sécurité

*Actes en abrégé* ..... 18

### Vice-Présidence du Conseil d'Etat Chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines

*Actes en abrégé* ..... 18

### Ministère de l'Education Nationale

*Actes en abrégé* ..... 19

### Ministère des Travaux Publics et des Transports

*Actes en Abrégé* ..... 20

### Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail

*Décret* n° 6-71 du 12 janvier 1971, portant titularisation d'un médecin de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire de la santé publique de la République Populaire du Congo ..... 20

<i>Actes en Abrégé</i> .....	21	<i>Acte</i> n° 39-70/CD-815 du 15 décembre 1970 retirant à la Société Sico à Bangui, le bénéfice du régime de la taxe unique .....	29
<i>Rectificatif</i> n° 5409/MT-DGT-DGAPE-7-4 à l'arrêté n° 4893/MT-DGT-DGAPE du 26 novembre 1970, portant nomination dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des serviecs administratifs et financiers des candidats admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 4668/MT-DGT-DGAPE du 19 novembre 1969. ....	21	<i>Acte</i> n° 40-70/CD-836 du 15 décembre 1970 portant modification de l'acte n° 108-69/CD-793 du 16 décembre 1970 soumettant l'entreprise Société Gabonaise de Réalisation de Structure (SOGARES) au régime de la taxe unique .....	29
<i>Rectificatif</i> n° 10/MT-DGT-DGAPE-7-4 à l'arrêté n° 1002/MT-DGT-DGAPE du 31 mars 70, portant ouverture du concours professionnel d'accès au grade d'agent des I.E.M. des P.T.T. ....	22	<i>Acte</i> n° 41-70/CD-837, portant agrément de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) en qualité de Commissionnaires en Douane. ....	30
<i>Rectificatif</i> n° 11/MT-DGT-DGAPE-7-4 à l'arrêté n° 954/MT-DGT-DGAPE du 31 mars 70, portant ouverture du concours professionnel d'accès au grade d'agent d'exploitation des postes et télécommunications .....	22	<i>Acte</i> n° 42-70/CD-838, portant classement tarifaire du générateur de brouillard SWINGFOG .....	30
<i>Rectificatif</i> n° 5407/MT-DGT-DGAPE-3-5 à l'arrêté n° 1979/MT-DGT-DGAPE du 21 mai 69, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un comptable de 5° échelon des services administratifs et financiers (trésor) et admettant ce dernier à la retraite .....	22	<i>Acte</i> n° 43-70/CD-840, modifiant les dispositions de l'acte 7-65/UDEAC-36 du 14 décembre 1965 portant fixation du tarif des douanes de l'UDEAC .....	31
<b>Ministère des Finances et du Budget</b>		<i>Décision</i> n° 44-70/CD-844. ....	31
<i>Décret</i> n° 71-1 du 5 janvier 1971, portant détachement d'un Agent pour servir auprès de l'Union douanière et économique de l'Afrique Centrale (UDEAC) .....	22	<i>Acte</i> n° 47-70/CD-850, portant réglementation en matière de remboursement de droits et taxes .....	32
<b>Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.</b>		<i>Acte</i> n° 48-70/CD-850, portant modification du code des douanes de l'UDEAC .....	33
<i>Acte</i> n° 28-70 CD-828 du 15 décembre 1970, modifiant le taux de la taxe unique applicable aux produits fabriqués par la Société Coparco à Brazzaville. ....	23	<i>Décision</i> n° 386-70/SG-UDEAC complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Camerounaise BATA S.A. à Douala ...	34
<i>Acte</i> n° 29-70/CD-828 du 15 décembre 1970, modifiant le taux unique applicable aux produits fabriqués par la Société Soparca à Douala .....	23	<i>Décision</i> n° 387-70/SG-UDEAC complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société M.A.C.C. à Pointe-Noire .....	35
<i>Acte</i> n° 30-70/CD-828 du 15 décembre 1970, portant modification de l'acte n° 223-67/CD-631 soumettant la Société Sipca à Douala, au régime de la taxe unique .....	24	<i>Décision</i> n° 388-70/SG-UDEAC complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société AIR LIQUIDE à Douala .....	36
<i>Acte</i> n° 32-70/CD-800-2 du 15 décembre 1970, fixant les taux de taxe unique applicable aux vêtements de dessous de femme fabriqués par la CIOT à Bangui. ....	25	<i>Décision</i> n° 389-70/SG-UDEAC du 31 décembre 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Entreprise Nationale de Confection (E.N.A.C.) à Douala .....	36
<i>Acte</i> n° 33-70/CD-815-2 du 15 décembre 1970, portant modification de l'acte n° 17-70/CD-815 du 27 juin 1970. ....	25	<i>Décision</i> n° 390-70/SG-UDEAC du 31 décembre 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société CHO-COCAM à Douala .....	37
<i>Acte</i> n° 34-70/CD-823 du 15 décembre 1970, soumettant l'entreprise Manufacture d'Armes et de Cartouches Congolais (MACC) à Pointe-Noire au régime de la taxe unique pour ses fabrications de chambres à air ...	26	<b>Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière</b>	
<i>Acte</i> n° 35-70/CD-830 portant modification du tarif des Douanes. ....	27	Conservation de la propriété foncière .....	39
<i>Acte</i> n° 36-70/CD-831 du 15 décembre 1970, portant modification de l'acte n° 2-66/CD-99 du 10 mars 1966. ....	28	Service forestier .....	39
<i>Acte</i> n° 38-70/CD-834 du 15 décembre 1970, retirant à la Société Huilerie de Pitoa le bénéfice du régime de la taxe unique .....	28	Service des mines .....	40
		<b>Avis et Communications émanant des Services Publics</b>	
		Bilan de la Banque Centrale au 30 juin 1970 .....	40

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

**ORDONNANCE N° 1-71 du 14 janvier 1971, arrêtant en recettes et en dépenses le budget ordinaire de la République Populaire du Congo pour l'exercice 1971.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;  
Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, relative au régime financier ;

Le bureau Politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget ordinaire de la République Populaire du Congo pour l'exercice 1971 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 19.555.441.000 francs CFA conformément aux tableaux recapitulatifs des prévisions par grandes masses ci-après :

### A. — RECETTES

Recettes fiscales.....	17 048 650 000 »
Revenus du domaine, des services administratifs et des établissements publics.....	867 200 000 »
Transferts.....	190 250 000 »
Recettes imprévues-recettes d'ordre et recettes non classées ailleurs.....	532 989 200 »
Recettes extraordinaires.....	916 351 800 »
<b>TOTAL : .....</b>	<b>19 555 441 000 »</b>

### B. — DEPENSES

Dette publique.....	562 361 000 »
Personnel.....	9 565 816 000 »
Matériel.....	1 700 132 000 »
Dépenses communes.....	2 075 000 000 »
Transferts.....	3 496 000 000 »
Dépenses en capital.....	456 132 000 »
Contribution à l'investissement.....	1 700 000 000 »
<b>TOTAL : .....</b>	<b>19 555 441 000 »</b>

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.

Brazzaville, le 14 janvier 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

**DÉCRET N° 71-2 du 11 janvier 1971, fixant les conditions de nomination ou de promotion dans l'Ordre du Mérite Congolais du personnel diplomatique de la République Populaire du Congo accrédité auprès des puissances étrangères ou des organisations internationales.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant institution de l'Ordre du Mérite Congolais et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlements de ces droits ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République Populaire du Congo accrédités auprès des puissances étrangères ou des organisations internationales seront désormais nommés ou promus dans les divers grade de l'Ordre du Mérite Congolais dans les conditions ci-après.

1<sup>o</sup> *Chevalier du Mérite Congolais* :  
Chef de légation ;  
Chargé d'affaires par intérim.

2<sup>o</sup> *Officier du Mérite Congolais* :  
Chargé d'affaires.

3<sup>o</sup> *Commandeur du Mérite Congolais* :  
Ambassadeur plénipotentiaire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces nominations ou promotions des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

## PRESIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

**DÉCRET N° 71-3 du 11 janvier 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier*

M. Whilm (Alain), lieutenant de l'assistance technique Militaire Française en service à la Base aérienne - Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

**DÉCRET N° 71-4 du 11 janvier 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

## PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;  
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1969, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;  
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier*

Docteur Hauville (René-Joseph-Christian), médecin-gynécologue-accoucheur à l'Hôpital Général de Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 71-5 du 11 janvier 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;  
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;  
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade d'officier*

MM. Batétana (Jean-Pierre), conseiller administratif, chargé des affaires sociales, Présidence de la République et du Conseil d'Etat Brazzaville ;

Loembet (Etienne), inspecteur du travail, directeur du service de la Main-d'Oeuvre Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droit de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

**SECURITE****Actes en abrégé**

— Par arrêté n° 5432 du 30 décembre 1970, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1969 les fonctionnaires des cadres

de la catégorie D, de la police dont les noms suivent ; ACG et RSMC : néant :

## HIÉRARCHIE I

*Officiers de paix-adjoints*

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 21 août 1968 :

MM. Livani (Elie) ;  
Miégakanda (Marcel),  
Kibamba (Lambert), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

## HIÉRARCHIE II

*Gardiens de la paix*

A la 2<sup>e</sup> classe :

M. N'Guéko (Bernard), pour compter du 2 août 1970.

A la 3<sup>e</sup> classe :

M. Engotou (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970.

A la 1<sup>re</sup> classe de sous-brigadier :

MM. N'Kokani (Edouard), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970 ;

N'Gantsibi (J.-René), pour compter du 20 octobre 1970 ;

Akouba (Patrice), pour compter du 5 décembre 1970.

A la 2<sup>e</sup> classe :

MM. M'Vouala (Daniel), pour compter du 15 août 1970 ;  
Tsiba (Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970.

A la 1<sup>re</sup> classe de brigadier :

M. Louamba (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

—o—

**VICE- PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT CHARGE  
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

**COMMERCE****Actes en Abrégé**

— Par arrêté n° 3 du 6 janvier 1971, l'opération de stockage et de commercialisation du ciment sur toute l'étendue de la Cuvette est confiée provisoirement au Commissaire du Gouvernement de cette région.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 1201/MCI du 5 avril 1968, un contrat d'achat de ciment devra être conclu entre le commissaire du Gouvernement de la région de la Cuvette et la Cimenterie Domaniale de Loutété.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Le commissaire du Gouvernement de la région de la Cuvette et le directeur général de la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Actes en abrégé

#### Tableau d'avancement-Promotion - Admission

— Par arrêté n° 4772 du 16 novembre 1970, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 1638/EN-SGE. du 14 mai 1970 portant inscription des fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1969 en ce qui concerne M. Bazébissa (Jean), instituteur de 1<sup>er</sup> échelon en service au collège d'enseignement général de Fort-Roussel inscrit au prochain grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 4773 du 16 novembre 1970, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 1639/EN-SGE. du 14 mai 1970 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, de l'enseignement au titre de l'année 1969 en ce qui concerne M. Bazébissa (Jean), instituteur de 1<sup>er</sup> échelon en service au collège d'enseignement général de Fort-Roussel promu par erreur au grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 5180 du 14 décembre 1970, sont promus au 3<sup>e</sup> échelon à 3 ans au titre de l'année 1969, les instituteurs des cadres de la catégorie BI des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent.

MM. Gaboka-Lheyet (Maurice), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 ;

Afoumba (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 ;  
Bama (Pierre), pour compter du 22 mai 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5372 du 29 décembre 1970, sont déclarés admis dans les cours normaux (section A) les moniteurs supérieurs et monitrices supérieures dont les noms suivent :

#### a) Cours normal de Dolisie :

Bemba (André) ;  
Massengo (Hervé) ;  
N'Gono (Jean) ;  
Kingouari (Jean-Pierre) ;  
Moyal (Victor) ;  
Délika (Jean) ;  
Péléka (Daniel) ;  
Lourabou (Vincent) ;  
M'Boungou (Etienne) ;  
N'Zila (Pascal) ;  
N'Lenvo-Samba (Henri) ;  
Pouandi-Mana (Jean-Claude) ;  
Dandou (Emmanuel) ;  
N'Guitoukoulou (Sylvain) ;  
N'Goma (Martin) ;  
Malonga (Grégoire) ;  
Magr.oungou (Jean-Pierre) ;  
N'Gouédi (Jean-Pierre) ;  
Wando (Casimir) ;  
Taly (Ernest-Gervais) ;  
N'Keunga (Benoît).

#### b) Cours normal de Fort-Roussel :

Gangoué (Joseph) ;  
Okoko (Mathieu) ;  
Kioroniny (Eugène) ;  
N'Guétali (Raphaël).

#### c) Cours normal de Mouyondzi :

Mackita née Moukanou (Mariette) ;  
Moitsinga née Opika (Sabine) ;  
Kanda (Louise) ;  
Wassi née Manomba (Eugénie) ;  
M'Ficou-Badinga née N'Tsoko (Thérèse) ;  
Makita-Madzou née Gambani-Koua (Simone) ;

Malanda née Matha-Oumba (Rosalie) ;  
Milandou (Hélène) ;  
Founguid née Somboko (Hélène) ;  
N'Kouka-Bagamboula (Jeanette).

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates de signature.

— Par arrêté n° 13 du 8 janvier 1971, sont déclarés admis à l'examen du certificat de fin d'Etudes des cours normaux, session du 15 juin 1970, les élèves instituteurs adjoints dont les noms suivent :

Bazonzéla (Pierre) ;  
Goma (Appolinaire) ;  
Tsoulou (Alphonse) ;  
Matoko (Georges) ;  
Tchicaya (Lazare) ;  
Moussémé (Martin) ;  
Miyalou (Roger) ;  
N'Goubili (David) ;  
M'Bon (Antoine) ;  
Otakana (Antoine) ;  
M'Passy (Joseph) ;  
Omiéré (Gustave) ;  
Bounzéki (Gustave) ;  
Mazonga (Daniel) ;  
Dissondet-Mault (Dieudonné) ;  
Bitémo (Edouard) ;  
Bounda (Nicéphore) ;  
N'Galissan (Jean) ;  
Malonga (Raphaël) ;  
N'Gatsono (Henriette) ;  
Banzouzi (Jean-Marie) ;  
Mianalembolozaba (Antoinette) ;  
Kombo (Albert) ;  
N'Gassaki (Raymond) ;  
N'Kou (Alphonse-Benoît) ;  
John (Raphaël) ;  
Madzou (Ferdinand) ;  
Mapoko (Rosalie) ;  
Bitémo (Raymond) ;  
Imbatsa (Daniel) ;  
Makita (Jean-Edouard) ;  
N'Gboko (Louis) ;  
Obambi (Pierre) ;  
Bakoua (Henri-Nicodème) ;  
Zouloulou (Célestin) ;  
Koua (Joseph) ;  
Dianzinga (Raphaël) ;  
Massamba (François) ;  
Mouyamat-Moussavou (Roger) ;  
Youlou (Guillaume) ;  
Miakaloumbanza (Benoît) ;  
Massamba (Pierre) ;  
Tchibinda (Joseph) ;  
Kissa (Pierre) ;  
Lollélé (Ferdinand) ;  
Mouyéké (Gabriel) ;  
Talabouna (Patrice) ;  
M'Bara (Eugène) ;  
Tomandzoto (Pierre) ;  
Kiandamba (Samuel) ;  
M'Bongo (Célestin) ;  
Bohongo (Jean-Pierre) ;  
Goma-Nitou (Jean-Félix) ;  
Mabondzo (Charles) ;  
Angaba (Gabriel) ;  
N'Goma (Simon) ;  
Lintsé (Fulbert) ;  
Elanga (Jean-Rufin-Bernard) ;  
Gaéko (Jean-Albert) ;  
M'Bila (Martin) ;  
Oungoussou (Jean-Emile) ;  
N'Galibidzoua (Théophile) ;  
Bassarila (Ferdinand) ;  
Dimi (Albert) ;  
M'Po (Pierre) ;  
N'Tounta (Jean-de-Dieu) ;  
Atsolibory (Léonie) ;  
M'Boungou (David) ;  
Zoubabéla (Albert) ;  
Kouad (Michel) ;  
Bakatola-N'Gouma (A.-Marie) ;  
Gombessa (Jean) ;  
Qualintsi (Frédéric) ;  
Loemba-Mavoungou (François) ;

Bouithy (Jean-Gilbert) ;  
 Bambi (Jean) ;  
 Langa (Ambroise) ;  
 M'Pika (David) ;  
 Olanga (Basile) ;  
 Kouka (Madeleine) ;  
 Mougouba (Fidèle) ;  
 Soukaboth (Antoine) ;  
 Diafouana (Boniface) ;  
 N'Goma (Paul) ;  
 N'Zamba (Jean-François) ;  
 Tombe (Joseph) ;  
 Malonga (Firmin) ;  
 Moubcuh (Marcelline) ;  
 Loemba (Jean-Rigobert) ;  
 Mayoulou (Charles) ;  
 N'Goboko (Louis) ;  
 Maboussou (Jean-François) ;  
 Mandembi (Emile) ;  
 N'Goma (Louis-André) ;  
 Makita (Gaston) ;  
 Maba (Pascal) ;  
 Masseho (Elisabeth) ;  
 M'Boundi (Henri) ;  
 Koubaka (Joseph) ;  
 Yédi (Thimothée) ;  
 Iloko (Joséphine) ;  
 N'Koukou (Marcel) ;  
 N'Gakoui (Gilbert) ;  
 Tchicaya-Djimbi (Jean-Félix) ;  
 Kouhemba (Martin) ;  
 Bankédila (Michel) ;  
 N'Goyi (François) ;  
 Sola (Blandine) ;  
 Massaka (Elisabeth) ;  
 Loemba (Paulin) ;  
 Gok (Joseph-Blaise) ;  
 N'Dembi (Eloi) ;  
 Kimbadi (Florent-Auguste) ;  
 M'Boussa (Abraham-Romuald) ;  
 N'Kakou (Henriette) ;  
 Kinkonda (Anne) ;  
 Baniékona (Léonard) ;  
 M'Baki (Michel) ;  
 Bani (Norbert) ;  
 Outata (Albert) ;  
 Nakavoua (Jacqueline) ;  
 Oko (Emmanuel-Noël) ;  
 Kimbangui (Jérémy) ;  
 Gouama (Benoît) ;  
 N'Goma (Benoît) ;  
 Milançou (Alphonse) ;  
 Mayanda-Dzoumba (Marthe) ;  
 Bavina (Michel) ;  
 Gbangué (Emile) ;  
 Mapita (Abel) ;  
 Ondélé (Jean-Martin) ;  
 Tombet (Lévy) ;  
 Ekanga (Emile) ;  
 Moussahou (Séraphine) ;  
 Moutsita (Ferdinand) ;  
 Esouman (Arsène-Jacob) ;  
 Adoua (Anne-Marie) ;  
 Bonola-Dizalaki (G.) ;  
 Mounguiza (Colette) ;  
 Bouilama (Angèle) ;  
 N'Goyi (Eugène-Brice) ;  
 Loukoulou (Philomène) ;  
 Moukassa (Eugène) ;  
 Mouébo (Joël) ;  
 Mounzé (Marcellin) ;  
 Tsaty-Goma (Basile) ;  
 Mayala (Alexandrine) ;  
 Moukala (Jean-Moïse) ;  
 Elère (Justin-Benoît) ;  
 Moussiti (Bernard) ;  
 Moussavou (Grégoire-Elysée) ;  
 Mazikou (Yvonne) ;  
 Thine (Marcellin) ;  
 M'Bon (Claude) ;  
 Wabélé (Jeanne) ;  
 Kengué (Maurice-Adam) ;  
 Mantsanga (Madeleine) ;  
 Kéban (Rose) ;  
 Tsoumou (Marcel) ;  
 Makoundou (Bibiane) ;

Boungoto (Sébastien) ;  
 Bidoulamané (Joseph) ;  
 Moundélé (Marcelline) ;  
 Makoundou (Daniel).

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

### Actes en Abrégé

#### AUTORISATION DE CONDUIRE

— Par arrêté n° 5363 du 28 décembre 1970 sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service.

Docteur E. Michaud, médecin-chef du Centre d'Hygiène Scolaire du service de l'Epidémiologie et des Grandes Endémies, titulaire d'un permis de conduire n° 233815 du 27 juin 1951 délivré en Gironde.

Docteur Rey (Jean-Loup), médecin-chef du Secteur Opérationnel n° 1 du service de l'Epidémiologie et des Grandes Endémies, titulaire d'un permis de conduire n° 95583, délivré à Grenoble le 13 septembre 1962.

— Par arrêté n° 5416 du 30 décembre 1970, est autorisé à conduire dans les conditions prévues par les décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

Miyoulou (Raphaël), président du tribunal de Dolisie, titulaire du permis de conduire n° 885-59 du 3 décembre 1959, délivré par le chef de région du Mayo-Kebbi à Bongor République du Tchad, catégories B et C.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DU TRAVAIL

### SANTÉ

DÉCRET N° 6-71 du 12 janvier 1971, portant titularisation de M. N'Kouka (Jean), médecin de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire de la santé publique de la République populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DE L'ÉTAT,  
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la soldé des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962 des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 62-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I du service de santé de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-21 du 21 janvier 1969, portant intégration et nomination de M. N'Kouka (Jean), dans les cadres de la catégorie A I de la santé publique ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement du personnel des services sociaux (santé publique) de la catégorie A I en date du 12 août 1970 ;

Vu l'arrêté n° 2834/MAST-CAB du 13 juillet 1970, infligeant un blâme avec inscription au dossier à M. N'Kouka (Jean), médecin de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Vu la lettre n° 421/PR-CAB/C31.04B31.09 du 6 novembre 1970, du directeur de cabinet du président de la République, chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat précisant que le chef de l'Etat à qui un recours a été introduit par l'intéressé reconsidère les instructions qu'il avait données en ce qui concerne le retard d'un an dans la titularisation de ce fonctionnaire,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. N'Kouka (Jean), médecin de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) en service à Brazzaville est titularisé et nommé médecin de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 26 avril 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 janvier 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat, :

Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,  
Ch. N'GOUORO.

Le ministre des finances  
et du budget,  
B. MATINGOU.

## TRAVAIL

### Actes en Abrégé

#### PERSONNEL

##### Intégration-Promotion-Nomination-Reclassement Titularisation-Affectation

— Par arrêté n° 7 du 7 janvier 1971, les élèves dont les noms suivent titulaires soit du B.E.M.T. soit du C.A.P. et du diplôme de sortie du collège d'enseignement St-Jean Bosco, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Affaires sociales) et nommées monitrice sociale stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Mmes Kombo-Toko née Matondo (Thérèse) ;  
Dioulou née Miégakanda (Béatrice-Joséphine) ;  
M<sup>lles</sup> Bouesso (Béatrice) ;  
Diamesso (Josephine) ;  
Koula-Bilongo (Antoinette) ;  
Louvouézo (Germaine) ;  
Foutou (Jeannette) ;  
Peya (Célestine-Marie-Thérèse) ;  
Mouléo-Mabiala (Germaine) ;  
Mouandza (Julienne-Louise) ;  
Zakouloulou (Elisabeth) ;  
N'Guendzien (Albertine) ;

M'Bombi (Marguerite) ;  
Massika (Antoinette) ;  
Massaka (Jeanne) ;  
N'Sona (Odette) ;  
Malanda (Marguerite) ;  
Mizère (Henriette) ;  
N'Dzoumba (Sabine) ;  
Bounzi (Adèle).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 5387 du 30 décembre 1970, M. Kiminou (Joseph), chauffeur de 4<sup>e</sup> échelon, en service à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph-Loukabou à Pointe-Noire est promu à 3 ans au titre de l'année 1969 au 5<sup>e</sup> échelon pour compter du 7 juin 1969 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5394 du 30 décembre 1970, les fonctionnaires désignés ci-après, admis au concours professionnel, ouvert par arrêté n° 3872/MT-DGT-DGAPE du 16 septembre 1970, sont nommés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I du trésor au grade d'agent de recouvrement de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Kiminou (Fulbert) ;  
N'Golo (Joseph) ;  
Miabouna (Antoine) ;  
Koukou (Albert) ;  
Momboula (Raphaël) ;  
Bélo (Louis) ;  
Mme Boulamba (Philomène).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970, date de délibération dudit concours et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

RECTIFICATIF n° 5409/MT-DGT-SDGAPE-7-4 à l'arrêté n° 4893/MT-DGT-DGAPE-du 26 novembre 1970, portant nomination dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers des candidats admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 4668/MT-DGT-DGAPE du 19 novembre 1969.

#### Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

#### Commis principaux

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 :

MM. ....  
Bakoua (Ferdinand).

#### Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

#### Commis principaux

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 :

MM. ....  
Bakoua (Fernand).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5384 du 30 décembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. Ossombo (Roger-Victor), gardien de la paix stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie II en service à Brazzaville, titulaire du B.E.M.G., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé inspecteur de police stagiaire, indice 330.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4404 du 20 octobre 1970, en application du point 6 du protocole d'accord, M. Mantinou (Vincent), titulaire du diplôme de l'Ecole des Finances et Banques d'Orel près de la Banque d'Etat de l'URSS, intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers en qualité de secrétaire d'administration stagiaire est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé secrétaire d'administration principal stagiaire, indice 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5422 du 30 décembre 1970, MM. N'Tandou (André) et Kourissa (Timothée), contrôleurs principaux du travail stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail) sont affectés à l'Inspection régionale du Travail du Kouilou à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5423 du 30 décembre 1970, M. Kaya (Rufin), contrôleur principal du travail de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Travail) est nommé chef du Bureau de contrôle du Travail du Nord avec résidence à Makoua en remplacement numérique de M. Gondo, admis à l'E.N.A.

M. Poundza (Simon-Pierre), contrôleur principal du travail de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Travail) est affecté à l'Inspection régionale du Travail à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5386 du 30 décembre 1970, il est mis fin au détachement de M. Ganga (Joseph), auprès du Centre de l'I.G.N. à Brazzaville.

M. Ganga (Joseph), planton de 5<sup>e</sup> échelon, précédemment en service détaché au centre de l'Institut Géographique National à Brazzaville est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 10 /MT-DGT-DGAPE-7-4 à l'arrêté n° 1002 /MT-DGT-DGAPE du 31 mars 1970, portant ouverture du concours professionnel d'accès au grade d'agent des I.E.M. des P.T.T.

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours professionnel d'accès au grade d'agent des installations électro-mécanique des postes et télécommunications est ouvert en l'année 1970.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours professionnel de pré-sélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel des agents des installations électro-mécaniques (I.E.M.) des postes et télécommunications, est ouvert en l'année 1970.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 11 /MT-DGT-DGAPE-7-4 à l'arrêté n° 954 /MT-DGT-DGAPE du 31 mars 1970, portant ouverture du concours professionnel d'accès au grade d'agent d'exploitation des postes et télécommunications.

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours professionnel d'accès au grade d'agent d'exploitation des postes et télécommunications, est ouvert en l'année 1970.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours professionnel de pré-sélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'agent d'exploitation des postes et télécommunications, est ouvert en l'année 1970.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 5407 /MT-DGT-DGAPE-3-5 à l'arrêté n° 1979 /MT-DGT-DGAPE du 21 mai 1969, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Bocouala (Casimir), comptable de 5<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers (trésor) et admettant ce dernier à la retraite.

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à St-Benoît (district de Boundji) est accordé à compter du 19 mai 1969 à M. Bocouala (Casimir) comptable de 5<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie C, des services administratifs et financiers (Trésor) en service à la Perception recette municipale de Brazzaville (19 novembre 1969).

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Saint-Benoît (Boundji) est accordé à compter du 19 juin 1969 à M. Bocouala (Casimir) comptable de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) en service à la Perception recette municipale à Brazzaville.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP. du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

## MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 71-1 du 5 janvier 1971 portant détachement de M. Goma (Jean-Bernard), pour servir auprès de l'Union douanière et économique de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du ministre des finances et du budget ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 30-65 du 12 août 1965 portant ratification du traité de l'Union douanière et économique de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Goma (Jean-Bernard), inspecteur principal de 1<sup>er</sup> échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes, précédemment adjoint au directeur des douanes, est placé en position de détachement auprès

de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.) pour servir en qualité de directeur de la première division en remplacement de M. Kounkou (Guillaume), démissionnaire.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 janvier 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du conseil d'Etat :

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*  
Ch. N'GOUORO.

### CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

ACTE n° 28-70/CD-828 du 15 décembre 1970, modifiant le taux de la taxe unique applicable aux produits fabriqués par la société COPARCO à Brazzaville.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte, n° 12-65/UDEAC.-34 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'UDEAC et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 41-67/CD.-507 du 21 juin 1967 soumettant l'entreprise COPARCO à Brazzaville au régime de la taxe unique et l'acte n° 10-68/CD.-687 du 30 septembre 1968 ;

Vu l'urgence ;

En sa séance du 15 décembre 1970,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif de la taxe unique fixé par l'acte n° 10-68/CD.-68 du 30 septembre 1968 et applicable aux produits fabriqués par COPARCO à la consommation est modifié ainsi qu'il suit :

N° DU TARIF	DÉNOMINATION TARIFAIRE (libellé simplifié)	TAUX DE LA TAXE UNIQUE			
		CAMER.	R.C.A.	CONGO	GABON
22 09 29	Liqueurs et préparations alcooliques autres (alcool de menthe) . . . . .	100 %	150 %	150 %	150 %
33 06 01	Parfums non alcooliques . . . . .	33 %	33 %	25 %	28 %
33 06 02	Parfums alcooliques . . . . .	33 %	33 %	25 %	28 %
33 06 11	Produits pour les soins de la peau non alcooliques . . . . .	33 %	33 %	25 %	28 %
33 06 31	Produits capillaires non alcooliques . . . . .	33 %	33 %	25 %	28 %
33 06 32	Produits capillaires alcooliques . . . . .	33 %	33 %	25 %	33 %

Art. 2. — Le présent acte sera publié selon la procédure d'urgence dans tous les états-membres de l'Union.

Yaoundé, le 15 décembre 1970.

*Le président,*  
BIDIAS A N'GON.

ACTE n° 29-70/CD.-828 du 15 décembre 1970, modifiant le taux de la taxe unique applicable aux produits fabriqués par la Société SOPARCA à Douala.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 12-65/UDEAC.-34 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'UDEAC et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les actes n°s 219-66/CD.-302, 14-68/CD.-485, 97-69/CD.-779 soumettant l'entreprise SOPARCA au régime de la taxe unique ;

Vu l'urgence ;

En sa séance du 15 décembre 1970.

A ADOPTÉ :

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif de la taxe unique fixé par l'acte n° 97-69 /CD.-779 du 16 décembre 1969 et applicable aux produits fabriqués par SOPARCA et destinés à la consommation est modifié ainsi qu'il suit :

N° DU TARIF	DÉNOMINATION TARIFAIRE (libellé simplifié)	TAUX DE LA TAXE UNIQUE			
		CAMER.	R.C.A.	CONGO	GABON
Ex.22 09 29	Liqueurs et préparations alcooliques autres (alcool de menthe).....	100 %	150 %	150 %	150 %
33 01 00	Huiles essentielles et résinoïdes.....	5 %	5 %	5 %	5 %
33 04 00	Mélanges entre elles de substances odoriférentes.....	5 %	5 %	5 %	5 %
33 06 01	Parfums non alcooliques.....	25 %	33 %	33 %	28 %
33 06 02	Parfums alcooliques.....	25 %	33 %	33 %	28 %
33 06 11	Produits pour les soins de la peau non alcooliques.....	25 %	33 %	33 %	28 %
33 06 31	Produits capillaires non alcooliques.....	25 %	33 %	33 %	28 %
48 16 11	Emballages en carton.....	5 %	5 %	5 %	5 %

Art. 2. — Le présent acte sera publié selon la procédure d'urgence dans tous les Etats-membres de l'Union.

Yaoundé, le 15 décembre 1970.

*Le président,*  
BIDIAS A N'GON.



ACTE N° 30-70 /CD.-828 du 15 décembre 1970, portant modification de l'acte n° 223-67 /CD.-631 soumettant la Société SIPCA à Douala, au régime de la taxe unique.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;  
Vu l'acte n° 12-65 /UDEAC.-34 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'UDEAC et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 223-67 /CD.-631 du 19 décembre 1967 soumettant l'entreprise SIPCA au régime de la taxe unique ;

Vu l'urgence ;

En sa séance du 15 décembre 1970,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est soumise au régime de la taxe unique tel qu'il est fixé par l'acte n° 12-65 /UDEAC.-34 du 14 décembre 1965 du Conseil des chefs d'Etat et les actes modificatifs subséquents, l'entreprise suivante :

*Raison sociale :*

Société Industrielle des Produits Chimiques et Aromatiques (S.I.P.C.A.).

*Siège social :*

Douala (République Fédérale du Cameroun).

*Fabrications :*

Huiles d'avocat, parfums et eau de cologne, pommades et brillantines, talc et poudre de riz, produits capillaires alcooliques, alcool de menthe.

Art. 2. — Le tarif de la taxe unique applicable aux produits fabriqués par l'entreprise visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et destinés à la consommation est fixé conformément au texte annexé au présent acte (Annexe 1).

Art. 3. — Sont admis en franchise des droits et taxes douaniers ou indirects en vigueur à l'importation ou sur le plan local les produits utilisés par l'entreprise visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et qui figurent sur la liste des matières premières et emballages annexée aux actes n° 153-67 /CD.-474 du 21 juin 1967 et n° 202-67 /CD.-474 du 19 décembre 1967.

Art. 4. — Le présent acte sera publié selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de l'Union.

Yaoundé, le 15 décembre 1970.

*Le président,*  
BIDIAS A N'GON.

## ANNEXE I

## Tarif de la taxe unique applicable à la société SIPCA.

N° DU tarif	DÉNOMINATION TARIFAIRE (libellé simplifié)	CAMEROUN	TAUX DE LA TAXE UNIQUE		
			R. C. A.	CONGO	GABON
Ex 15.07.29	Huiles épurées ou raffinées autres (huile d'avocat)	25 %	33 %	33 %	25 %
Ex 22.09.29	Liqueurs et préparations alcooliques autres (alcool de menthe)	100 %	150 %	150 %	150 %
33.06.01	Parfums non alcooliques	25 %	33 %	33 %	28 %
33.06.02	Parfums alcooliques	25 %	33 %	33 %	28 %
33.06.11	Produits pour les soins de la peau, non alcooliques	25 %	33 %	33 %	28 %
33.06.31	Produits capillaires non alcooliques	25 %	33 %	33 %	28 %
33.06.32	Produits capillaires alcooliques	25 %	33 %	38 %	28 %

—o—

ACTE N° 32-70 /CD.-800-2 du 15 décembre 1970, fixant les taux de taxe unique applicable aux vêtements de dessous de femme fabriqués par la C.I.O.T. à Bangui.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'acte n° 12-65 /UDEAC.-34 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'UDEAC et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 5-70 /CD.-800 soumettant l'entreprise C.I.O.T. à Bangui au régime de la taxe unique ;

Vu l'urgence ;

En sa séance du 15 décembre 1970,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif de la taxe unique fixé par l'acte n° 5-70 /CD.-800 est complété comme suit :

N° DU tarif	DÉNOMINATION TARIFAIRE	TAUX DE LA TAXE UNIQUE			
		CAMEROUN	R. C. A.	CONGO	GABON
61-04-00	Vêtements de dessous de femme	22 %	18 %	18 %	22 %

Art. 2. — Le présent acte sera publié selon la procédure d'urgence dans tous les Etats-membres de l'Union.

Yaoundé, le 15 décembre 1970.

Le Président

B. BIDIAS A. N'GON.

—o—

ACTE N° 33-70 /CD.-815-2 du 15 décembre 1970, portant modification de l'acte n° 17-70 /CD.-815 du 27 juin 1970.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 ;

Vu l'acte n° 12-65 /UDEAC.-34 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat, portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'UDEAC ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 151-66 /CD.-298 du 8 décembre 1966 soumettant la société C.I.C.I. au régime de la taxe unique et les actes modificatifs subséquents notamment l'acte n° 17-70 /CD.-815 du 27 juin 1970 ;

Vu l'urgence ;

En sa séance du 15 décembre 1970,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'annexe I de l'acte n° 17-70 /CD.-815 du 27 juin 1970 est modifiée ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les brouettes de la position tarifaire n° 87-14-91 destinées à la vente en République Populaire du Congo.

N° DU tarif	DÉNOMINATION TARIFAIRE (libellé simplifié)	TAUX DE LA TAXE UNIQUE			
		CAMEROUN	R. C. A.	CONGO	GABON
Ex 73.21.19	Autres constructions et parties en fer ou en acier — batteries de ponté	6 %	3 %	6 %	6 %
83.02.01	Articles de fermeture en métaux communs de la sous position 83-02-01	14 %	14 %	14 %	14 %
83.07.01	Lampes-tempête	11 %	11 %	11 %	11 %
Ex 83.13.00	Capsules métalliques	18 %	18 %	18 %	18 %
Ex 84.21.09	Pulvérisateurs, autres (à usage domestique)	14 %	14 %	14 %	14 %
87.14.91	Brouettes	9 %	9 %	10 %	9 %

Art. 2. — Le présent acte qui prendra effet pour compter du 27 juin 1970, sera publié selon la procédure d'urgence dans tous les Etats-membres de l'Union.

Yaoundé, le 15 décembre 1970.

Le président,  
B. BIDIAS A N'GON.

ACTE N° 34-79 /CD.-823 du 15 décembre 1970, soumettant l'entreprise Manufacture d'Armes et de Cartouches Congolaise (M.A.C.C.) à Pointe-Noire au régime de la taxe unique pour ses fabrications de chambres à air.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;  
Vu l'acte n° 12-65 /UDEAC.-34 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'UDEAC et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'urgence ;

En sa séance du 15 décembre 1970,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est soumise au régime de la taxe unique tel qu'il est fixé par l'acte n° 12-65 /UDEAC.-34 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat et les actes modificatifs subséquents, l'entreprise suivante :

*Raison sociale :*

Manufacture d'Armes et Cartouches Congolaise (M.A.C.C.).

*Siège social :*

Pointe-Noire (République Populaire du Congo).

Adresse : B.P. n° 87 Pointe-Noire.

*Fabrication :*

Chambres à air pour cycles et cyclomoteurs.

Art. 2. — Le tarif de la taxe unique applicable aux produits fabriqués par l'entreprise visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et destinés à la consommation est fixé conformément au texte annexé au présent acte (annexe I).

Art. 3. — Sont admis en franchise des droits et taxes douaniers ou indirects en vigueur à l'importation ou sur le plan local les produits utilisés par l'entreprise visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et qui figurent sur la liste des matières premières et emballages annexée au présent acte (annexe II).

Art. 4. — L'entreprise fera connaître dans les plus brefs délais aux autorités compétentes des autres Etats membres et au secrétaire général de l'Union par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'Etat d'implantation les modèles de marques de fabrique ainsi que les mentions prévues à l'article 22 de l'acte n° 12-65 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat.

Art. 5. — Les produits fabriqués par cette entreprise doivent porter sur leurs emballages une mention permettant d'identifier l'Etat au profit duquel la taxe a été perçue à la sortie d'usine et libellée comme suit :

VENTE AU.....AU CAMEROUN, EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, AU CONGO, AU GABON, selon le cas.

Art. 6. — L'application effective du régime de la taxe unique ne pourra avoir lieu que lorsque la Direction des Douanes de la République Populaire du Congo aura fait savoir au secrétariat général de l'U.D.E.A.C. qu'elle a constaté que les prescriptions des articles 7 et 8 de l'acte n° 12-65 /UDEAC.-34 sont remplies.

Art. 7. — Le présent acte sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence dans tous les Etats-membres de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 15 décembre 1970.

Le président,  
B. BIDIAS A N'GON.

ANNEXE I  
Tarif de la taxe unique applicable à l'entreprise M.A.C.C. à Pointe-Noire

N° DU TARIF	DÉNOMINATION TARIFAIRE (libellé simplifié)	CAMER.	TAUX DE LA TAXE UNIQUE		
			R.C.A.	CONGO	GABON
40 11 35	Chambre à air autres de 0,5 kg ou moins.....	26 %	22 %	15 %	26 %

## ANNEXE II

Liste des matières premières et emballages admissibles en franchise  
(Produits originaires des pays extérieurs à l'Union)

Utilisateur : Société M.A.C.C. à Pointe-Noire.

N° DU TARIF	DÉNOMINATION TARIFAIRE (libellé simplifié)	DÉNOMINATION COMMERCIALE	UTILISATION
40 05 09	Autres plaques, feuilles et bandes en caoutchouc non vulcanisé	Mélange DUNLOP	Fabrication
40 06 00	Caoutchouc non vulcanisé présenté sous d'autres formes, articles en caoutchouc non vulcanisé		
48 16 11	Emballages en carton	Dissolution	»
59 11 00	Tissus caoutchoutés et nappes de fils textiles caoutchoutés	Emballage en carton	»
73 32 90	Autres articles de boulonnerie et de visserie	Echrous Valves	»
84 61 00	Articles de robinetterie		

ACTE N° 35-70/CD.-830 portant modification du tarif des Douanes.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;  
Vu l'acte n° 7-65/UDEAC.-36 du Conseil des Chefs d'Etat en date du 14 décembre 1965 portant fixation du tarif des Douanes de l'Union et les textes modificatifs subséquents ;  
Vu l'urgence ;  
En sa séance du 15 décembre 1970.

## A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif des Douanes de l'UDEAC est modifié comme suit :

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROITS ET TCA			DISPOSITIONS SPÉCIALES	INDICE DE CONCURRENCE
		DROIT DE DOUANE	DROIT D'ENTRÉE	T.C.A.		
25 01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table chlorure de sodium pur, eau-mères de saline et eaux de mer					
	I Destiné à l'alimentation				(1)	
01	— Conditionné pour la vente au détail.....	5 %	25 %	T.N.	(1)	1
02	— Autre.....	2,5 %	15 %	T.N.	(1)	
90	II Autres.....	5 %	10 %	T.N.	(2)	3

(1) L'importation de sel au Congo est réservée à l'office national du commerce (Arrêté du 28 mars 1966) ;  
(2) Sous réserve de justification d'emploi.

ANNEXE  
à l'acte n° 35-70 /CD-830

INDICE DE CONCORDANCE	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ	TAXE COMPLÉMENTAIRE			AUTRES TAXES			PROHIBITION
		CAMER.	R. C. A.	CONGO	GABON	CAMER.	AUTRES	
1	Sels conditionné pour la vente au détail.							
3	Sels autres pour l'alimentation.							
3	Autres produits de la position							

Art. 2. — Le présent acte sera publié selon la procédure d'urgence dans les Etats de l'Union.

Yaoundé, le 15 décembre 1970.

*Le président,*  
B. BIDIAS A N'GON.



ACTE N° 36-70 /CD.-831 du 15 décembre 1970, portant modification de l'acte n° 2-66 /CD.-99 du 10 mars 1966.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le traité signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville et instituant une Union Douanière Equatoriale de l'Afrique Centrale ;  
Vu l'acte n° 7-66 /UDEAC.-36 du 14 décembre 1966 portant fixation du tarifs des douanes et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu l'acte n° 2-66 /CD.-99 du 10 mars 1966 fixant les conditions de dédouanement des envois postaux, des colis postaux et des importations frontalière, dans l'UDEAC et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu l'urgence ;  
En sa séance du 15 décembre 1970.

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les renvois figurant in fine de l'acte n° 2-66 /CD.-99 du 10 mars 1966 sont rectifiés comme suit :

- 1° Taxation sur la base des valeurs minima imposables aux conditions fixées par le tarif d'importation.
- 2° Taxation sur la base d'une valeur mercuroiale aux conditions fixées par le tarif d'importation.
- 3° Taxation sur la base des perceptions minima fixées par le tarif d'importation.

Art. 2. — Le renvoi (1°) concerne les positions nos 34-90 et 00-23, le renvoi (2°) se rapporte à la position n° 63-90 et le renvoi (3°) vise les nos 60-90 et 61-90.

Art. 3. — Le présent acte sera publié selon la procédure d'urgence dans tous les Etats-membres de l'Union.

Yaoundé, le 15 décembre 1970.

*Le président,*  
B. BIDIAS A N'GON.



ACTE N° 38-70 /CD.-834 du 15 décembre 1970, retirant à la Société Huilerie de Pitoa le bénéfice du régime de la taxe unique.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique Centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;  
Vu l'acte n° 12-65 /UDEAC.-34 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu l'acte n° 89-66 /CD.-105 du 11 mars 1966 soumettant l'entreprise Huilerie de Pitoa au régime de la taxe unique modifié par l'acte n° 188-66 /CD.-302 du 10 décembre 1966.  
Vu l'urgence ;  
En sa séance du 15 décembre 1970.

A ADOPTÉ

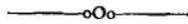
L'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'entreprise Huilerie de Pitoa à Pitoa, département de la Benoué, République Fédérale du Cameroun, n'est plus admise au bénéfice du régime de la taxe unique, tel qu'il est fixé par l'acte n° 12-65 /UDEAC.-34 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat et par les textes modificatifs subséquents pour ses diverses fabrications.

Art. 2. — Le présent acte sera et publié selon la procédure d'urgence dans les Etats de l'Union.

Yaoundé, le 15 décembre 1970.

*Le président,*  
B. BIDIAS A N'GON.



ACTE N° 39-70/CD.-835 du 15 décembre 1970, retirant à la Société SICO à Bangui, le bénéfice du régime de la taxe unique.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;  
Vu l'acte n° 12-65/UDEAC.-34 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat, portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'UDEAC, ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
Vu l'acte n° 221-66/CD.-302-366 soumettant la Société SICO à Bangui, au régime de la taxe unique ;  
Vu l'acte n° 124-67/CD.-501 du 21 juin 1967 fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise pour la Société SICO ;  
Vu la lettre n° 2317/DDI du 24 septembre 1970 du directeur des douanes de la République Centrafricaine ;  
Vu l'urgence ;  
En sa séance du 15 décembre 1970.

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Société SICO à Bangui n'est plus admise au bénéfice du régime de la taxe unique, tel qu'il est fixé par l'acte n° 12-65/UDEAC.-34 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat et les textes modificatifs subséquents, pour ses fabrications de savons.

Art. 2. — Le présent acte sera publié selon la procédure d'urgence dans les Etats de l'Union.

Yaoundé, le 15 décembre 1970.

*Le président,*  
B. BIDIAS A N'GON.



ACTE N° 40-70/CD-836 du 15 décembre 1970 portant modification de l'acte n° 108-69/CD-793 du 16 décembre 1970 soumettant l'entreprise Société Gabonaise de Réalisation de Structures (SOGARES) au régime de la taxe unique.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique Centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;  
Vu l'acte n° 12-65/UDEAC.-34 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'UDEAC et les textes modificatifs subséquents ;  
Vu l'acte n° 108-69/CD.-793 du 16 décembre 1969 soumettant l'entreprise SOGARES au régime de la taxe unique ;  
Vu l'urgence ;  
En sa séance du 15 décembre 1970.

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est soumise au régime de la taxe unique tel qu'il est fixé par l'acte n° 12-65/UDEAC.-34 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat et les actes modificatifs subséquents, l'entreprise suivante :

*Raison Sociale* : Société Gabonaise de Réalisation de Structures (SOGARES).

*Siège Social* : Port-Gentil (Gabon).

*Adresse* : B.P. n° 493 Port-Gentil.

*Fabrication* : Plateformes métalliques ; Engins flottants, autres constructions et parties en fer et en acier.

Art. 2. — Le tarif de la taxe unique applicable aux produits fabriqués par l'entreprise visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et destinés à la consommation est fixé conformément au texte annexé au présent acte (annexe I).

Art. 3. — Sont admis en franchise des droits et taxes douaniers ou indirects en vigueur à l'importation ou sur le plan local les produits utilisés par l'entreprise visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et qui figurent sur la liste des matières premières et emballages annexée à l'acte n° 108-69/CD.-793 (Annexe II).

Art. 4. — L'entreprise fait connaître dans les plus brefs délais aux autorités compétentes des autres Etats-membres et au secrétariat général de l'Union par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'Etat d'implantation les modèles de marques de fabrique ainsi que les mentions prévues à l'article 22 de l'acte n° 12-65 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat.

Art. 5. — Les produits fabriqués par cette entreprise doivent porter sur leurs emballages une mention permettant d'identifier l'Etat au profit duquel la taxe a été perçue à la sortie d'usine et libellée comme suit :

« Vente au.....(au Cameroun, en République Centrafricaine, au Congo, au Gabon, selon le cas) »

Art. 6. — L'application effective du régime de la taxe unique ne pourra avoir lieu que lorsque la direction des douanes de la République Gabonaise aura fait savoir au secrétariat général de l'U.D.E.A.C. qu'elle a constaté que les prescriptions des articles 7 et 8 de l'acte n° 12-65/UDEAC.-34 sont remplies.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent acte sont abrogées.

Art. 8. — Le présent acte sera publié selon la procédure d'urgence dans tous les Etats-membres de l'Union.

Yaoundé, le 15 décembre 1970.

Le président,  
B. BIDIAS A N'GON.

#### ANNEXE I

Tarif de la taxe unique applicable à l'Entreprise Société Gabonaise de Réalisation de Structures (SOGARES) à Port-Genil

N° DU TARIF	DÉNOMINATION TARIFAIRE (libellé simplifié)	TAUX DE LA TAXE UNIQUE			
		CAMER.	R.C.A.	CONGO	GABON
73-21-19	Plate-formes destinées aux travaux pétroliers en mer.....	5 %	5 %	5 %	0 %
73.21 19	Autres constructions et parties en fer ou acier autres que les plate-formes destinées aux travaux pétroliers en mer.....	6 %	6 %	6 %	5 %
89.05 00	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, bouées etc...	2 %	2 %	2 %	2 %

—o—

ACTE N° 41-70 /CD.-837, portant agrément de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) en qualité de Commissionnaire en Douane.

#### LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;  
Vu le code des douanes de l'UDEAC notamment en ses articles 113 à 121 ;  
Vu l'acte n° 114-69 /CD.-769 du 19 décembre 1969 fixant le statut des commissionnaires en douane agréés ;  
Vu les ordonnances n° 21-69 du 24 octobre 1969, du Président du Conseil National de la Révolution créant l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) et n° 19-70 du 15 juin 1970 du Président de la République Populaire du Congo relative à la mise à la disposition de l'A.T.C. des biens et immeubles de l'ex-CGTAE ;  
Vu l'acte n° 33-63 /UDEAC.-242 du 6 décembre 1962 agréant la compagnie générale de transports en Afrique en qualité de commissionnaire en douane ;  
Vu la demande du ministre des finances et du budget de la République Populaire du Congo ;  
Vu l'avis favorable donné par le Comité consultatif national des commissionnaires en douane agréés de la République Populaire du Congo en sa séance du 8 septembre 1970 ;  
Vu l'urgence ;  
En sa séance du 15 décembre 1970,

#### A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane accordé à la Compagnie Générale de Transports en Afrique Equatoriale (C.G.T.A.E.) est transféré à l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.), qui a repris les activités de la C.G.T.A.E.

Art. 2. — Les dispositions de l'acte n° 33-63 /UDEAC.-242 du 6 décembre 1962 sont abrogées.

Art. 3. — Le présent acte sera publié selon la procédure d'urgence dans tous les Etats-membres de l'Union.

Yaoundé, le 15 décembre 1970.

Le président,  
B. BIDIAS A N'GON.

—o—

ACTE N° 42-70 /CD.-838, portant classement tarifaire du générateur de brouillard SWINGFOG.

#### LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le traité instituant une Union douanière de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;  
Vu le code des douanes de l'U.D.E.A.C., notamment son article 21 ;  
Vu l'urgence ;  
En sa séance du 15 décembre 1970,

#### A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le pulvérisateur portatif de liquide à moteur, dit « générateur de brouillard », de marque SWINGFOG, est classé à la position tarifaire n° 84-21-01. « Pulvérisateurs, poudreuses, etc, à moteur ».

Art. 2. — Le présent acte sera publié selon la procédure d'urgence dans tous les Etats de l'Union.

Yaoundé, le 15 décembre 1970.

*Le président,*  
B. BIDIAS A N'GON.

—oOo—

ACTE N° 43-70 /CD.-840, modifiant les dispositions de l'acte 7-65 /UDEAC.-36 du 14 décembre 1965 portant fixation du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;  
Vu l'acte n° 16-62 /CD.-UDE.-209 du 27 juin 1962 du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale ;  
Vu le décret n° 62 /DF.-225 du 27 juin 1962 de la République Fédérale du Cameroun ;  
Vu l'acte n° 7-65 /UDEAC.-36 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat portant fixation du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C. et les actes modificatifs subséquents, notamment l'acte n° 158-67 /CD.-297 du 19 décembre 1967 ;  
Vu le code des douanes de l'U.D.E.A.C. et notamment son article 22 ;  
Vu l'urgence ;  
En sa séance du 15 décembre 1970,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 10 de l'acte n° 7-65 /UDEAC.-36 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 10. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, les droits de douane applicables aux produits repris au tableau ci-après sont fixés aux pourcentages suivants de ceux qui figurent au tarif des douanes :

N° DU TARIF	DÉNOMINATION TARIFAIRE	ETAT D'IMPORTATION	POURCENTAGE du droit de douane inscrit au tarif des Douanes
03.02.12	Stockfish	République Fédérale du Cameroun.....	90 $\frac{0}{2}$
03.02.13	Klippfish	République Gabonaise.....	90 $\frac{0}{2}$
55.09.06	Tissus de coton imprimés	République Fédérale du Cameroun.....	90 $\frac{0}{100}$
55.09.56		République Gabonaise.....	90 $\frac{0}{100}$
Ex. 55.09.90		République Populaire du Congo.....	90 $\frac{0}{100}$

Le présent acte sera publié selon la procédure d'urgence dans tous les Etats de l'Union.

Yaoundé, le 15 décembre 1970.

*Le président,*  
B. BIDIAS A N'GON.

—oOo—

DÉCISION N° 44-70 /CD.-844.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;  
Vu l'acte n° 12-65 /UDEAC.-34 du 14 décembre 1965 et les textes subséquents notamment en son article premier, paragraphe 4 ;  
Vu l'urgence ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une autorisation provisoire d'écoulement de sa production est accordée à la Société SCIMPOS à Douala pour les articles suivants :

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS (libellé simplifié)	TAUX DE LA TAXE COMPENSATRICE			
		CAMER.	R. C. A.	CONGO	GABON
39.01.00	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition (blocs, plaques, déchets).....	7 %	37,50 %	37,50 %	42,50 %
39.07.33	Sacs et housses en polyéthylène.....	5 %	43 %	48 %	48 %

Art. 2. — La présente décision sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats-membres de l'Union.

Yaoundé, le 15 décembre 1970.

Le président,  
B. BIDIAS A N'GON.

—oO—

ACTE N° 47-70 /CD.-850, portant réglementation en matière de remboursement de droits et taxes.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;  
Vu les articles 139 bis et 139 - ter du code des douanes institués par l'acte n° 48-70 /CD.-850 ;  
Vu l'urgence ;  
En sa séance du 15 décembre 1970.

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

A — Cas des droits et taxes acquittés indument

Art. 1<sup>er</sup>. — Les inexactitudes ou erreurs de la déclaration selon les énonciations de laquelle les droits et taxes ont été perçus ne sont pas des causes de répétition. Une restitution pour ces motifs tendrait, en effet, à rectifier la déclaration en dehors des cas prévus par l'article 128 du code des douanes.

B — Conditions requises pour le remboursement des droits et taxes de douane régulièrement perçus

Art. 2. — Les droits et taxes, autres que ceux représentatifs d'un service rendu, perçus à l'importation par le service des douanes sur les marchandises ayant fait l'objet d'un contrat de vente ferme, peuvent être remboursés dans les conditions indiquées aux articles 3 à 6 ci-après, à la demande de l'importateur, lorsqu'il est établi que les marchandises importées étaient défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat.

Art. 3. — La demande de remboursement doit être formulée par l'importateur lui-même ou son mandataire.

Elle est déposée, dans le délai des six mois qui suivent la date d'enregistrement des déclarations, auprès du service des douanes du bureau d'importation dès la constatation de la défectuosité des marchandises ou de leur non-conformité aux stipulations du contrat. En cas de réexportation, elle doit être formulée sur la déclaration de réexportation et, en cas de destruction, avant celle-ci.

Art. 4. — Le remboursement des droits et taxes ne peut être accordé que s'il est établi que les marchandises :

Sont parvenues dans un état défectueux ou ne sont pas conformes à la demande. Sont exclues du champ d'application de la mesure, dès lors qu'elles sont parvenues en bon état et qu'elles sont conformes à la commande, les marchandises dont le destinataire estime qu'elles ne conviennent pas (marchandises importées en vue de la vente mais restées invendues, machines dont l'importateur a surestimé le rendement, etc...) ;

Ont été déclarées à l'importation pour une valeur correspondante à celles des marchandises en bon état ;

Ont fait l'objet d'une vente ferme de la part du fournisseur étranger ;

Ont donné lieu de la part du fournisseur étranger, soit à un échange gratuit soit à l'annulation pure et simple de la vente, le fournisseur renonçant à en recouvrer le prix ou restituant le montant de celui-ci ;

N'ont pas été utilisées, à moins qu'un commencement d'utilisation ne soit nécessaire pour constater leur défectuosité ou leur non-conformité aux stipulations du contrat ;

Ont été réexpédiées, dans un délai de deux mois à compter de leur importation au fournisseur étranger ou détruites, les déchets, résultant de la destruction, étant soumis aux droits et taxes qui leur sont applicables au jour de la destruction. Toutefois ce délai peut être porté à six mois en ce qui concerne les matériels devant être soumis à des essais avant leur réception définitive.

En cas de réexportation celle-ci doit avoir lieu par le bureau de douanes dans lequel les marchandises ont été dédouanées à l'importation ;

Sont identifiées, lors de la réexportation ou de leur destruction, comme étant celles-là mêmes qui ont été soumises aux droits et taxes dont le remboursement est demandé.

Art. 5. — Lorsque la réexportation ou la destruction ne porte pas sur le matériel complet primitivement importé mais sur des pièces détachées ou sur des éléments de ce matériel, le remboursement des droits et taxes n'est accordé que si la soustraction des pièces détachées ou des éléments réexportés ou détruits n'a pas pour effet de ranger le matériel primitivement importé sous une rubrique tarifaire affectée d'un droit supérieur à celui prévu pour le matériel importé à l'état complet. Ce remboursement est effectué sur les bases suivantes :

a) Si la pièce détachée ou l'élément réexporté ou détruit relève d'une rubrique tarifaire affectée d'un droit inférieur à celui prévu pour le matériel complet, les droits et taxes remboursés sont ceux applicables à la pièce détachée ou à l'élément considéré ;

b) Si la pièce détachée ou l'élément réexporté ou détruit relève d'une rubrique tarifaire affectée d'un droit égal ou supérieur à celui prévu pour le matériel complet, les droits et taxes remboursés sont ceux afférents au matériel complet.

Dans les cas prévus aux paragraphes a et b du présent article, le montant du remboursement est déterminé par le service des douanes à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose.

Art. 6. — Les marchandises importées en remplacement des marchandises réexportées ou détruites sont soumises lors de leur importation aux droits, taxes et autres mesures douanières dans les conditions de droit commun.

C — *Procédure de remboursement bureau dans lequel doit être déposée la demande.*

Art. 7. — La demande doit être déposée auprès du bureau des douanes d'importation ou d'exportation selon le cas.

*Forme de la demande :*

La demande doit être formulée sur papier timbré par le redevable ou son mandataire. Elle doit contenir tous les éléments permettant d'apprécier le bien fondé de la requête.

*Pièces à joindre à la demande :*

Toutes les pièces justificatives doivent être déposées en même temps que la demande. Il en est ainsi, en particulier, du récépissé du trésor relatif à la liquidation dont le remboursement est demandé ainsi que de toute documentation permettant l'identification de la marchandise.

*Examen de la demande :*

La demande est étudiée par le service du bureau d'importation ou d'exportation dès que toutes les justifications ont été produites par le pétitionnaire. Le service procède au rapprochement avec le dossier de l'opération correspondante conservé dans les archives du bureau. Il peut demander communication de tous documents commerciaux ou comptables.

Après instruction de la demande, le service transmet, par voie hiérarchique, à l'autorité investie du pouvoir de décision le dossier complet de l'affaire accompagné de tous les éléments fournis par les intéressés, en donnant son avis sur la suite à réserver à l'affaire.

*Autorisation de remboursement :*

La décision est adressée directement à l'intéressé par les soins du directeur national, une copie accompagnée du dossier étant renvoyée au bureau des douanes concerné.

*Remboursement des droits et taxes :*

Au vu de la décision, le bureau des douanes susvisé procède à la déduction, en fin de mois et sur le bordereau de liquidation, du montant du remboursement sur les recettes mensuelles.

Art. 8. — Le présent acte sera publié selon la procédure d'urgence dans tous les Etats-membres de l'Union.

Yaoundé, le 15 décembre 1970.

*Le président,*  
B. BIDIAS A N'GON.



ACTE N° 48-70 /CD.-850, portant modification du code des douanes de l'UDEAC.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'article n° 332 du code des douanes visant notamment les demandes en restitution de droits ;

Vu l'urgence ;

En sa séance du 15 décembre 1970.

**A ADOPTÉ**

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chapitre III du titre V est complété par une section n° 4 (remboursement des droits et taxes) dont le libellé est le suivant :

Art. 139 bis. — Les redevables qui ont acquitté indûment des droits et taxes liquidés par le service des douanes peuvent en obtenir le remboursement dans la limite de la prescription prévue par l'article 332 ci-après sous réserve que l'indue perception ait pour cause l'erreur de l'administration et que l'action en répétition soit exercée par la personne qui a effectué le paiement ou par celle au nom de qui il a été fait.

Art. 139 ter. — Le remboursement des droits et taxes, autres que ceux représentatifs d'un service rendu, perçus à l'importation par le service des douanes, peut être accordé lorsqu'il est établi qu'au moment de leur importation les marchandises étaient défectueuses ou non conformes aux clauses du contrat en exécution duquel elles ont été importées.

Le remboursement des droits et taxes est subordonné à la réexportation des marchandises à destination ou pour le compte du fournisseur étranger.

Toutefois, lorsque la réexportation n'est pas économiquement justifiée, il peut lui être substitué la destruction des marchandises avec l'accord et sous le contrôle du service des douanes.

Les conditions d'application du présent article sont arrêtées par acte du comité de direction.

Art. 2. — Le présent acte sera publié selon la procédure d'urgence dans tous les Etats-membres de l'Union.

Yaoundé, le 15 décembre 1970.

*Le président,*  
B. BIDIAS A N'GON.

DÉCISION N° 4-70/P-CD. accordant à la société Camerounaise Industrielle une autorisation provisoire d'écoulement sur le territoire de l'Union pour les carrosseries.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;  
Vu l'acte n° 12-65/UDEAC du 14 décembre 1965, portant réglementation du régime de la taxe unique et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 ;  
Vu la demande introduite par la Société Camerounaise Industrielle «S.C.I.» à Douala ;  
Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une autorisation provisoire d'écoulement de sa fabrication de carrosseries de véhicules pour le transport des marchandises est accordée à la Société Camerounaise Industrielle (S.C.I.) à Douala.

Art. 2. — Les marchandises susvisées seront soumises à la taxe compensatrice aux taux suivants :  
Cameroun : 9 % ; République centrafricaine : 32 % ; Congo : 32 % ; Gabon : 37 %.

Art. 3. — La présente décision sera publiée selon la procédure d'urgence.

Yaoundé, le 15 décembre 1970.

Le Président,  
B. BIDIAS A. N'GO.

oOo

DÉCISION N° 386-70/SG-UDEAC complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Camerounaise BATA S.A. à Douala.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;  
Vu l'acte n° 2-65/UDEAC-14 du conseil des chefs d'Etat fixant les compétences du Secrétaire Général de l'U.D.E.A.C. ;  
Vu l'acte n° 12-65/UDEAC-34 du 14 décembre 1965 du conseil des chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'U.D.E.A.C. ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
Vu l'acte n° 178-67/CD-612 du 19 décembre 1967 donnant au secrétaire général de l'union compétence pour modifier les listes de matières premières et emballages admissibles en franchise ;  
Vu la décision n° 4-67/CD-129 du 21 juin 1967 fixant les conditions d'admission en franchise, en régime de taxe unique, des matières premières et emballages similaires aux produits d'origine locale ;  
Vu l'acte n° 253-66/CD-302-397 du 10 décembre 1966 soumettant l'entreprise BATA S.A Camerounaise au régime de la taxe unique ;  
Vu l'acte n° 100-67/CD-468 du 21 juin 1967, et la décision n° 18-70/SG-UDEAC du 15 janvier 1970 fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise utilisés par la Société BATA Camerounaise ;  
Les directions des douanes consultées,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont admis en franchise des droits et taxes douaniers ou indirects en vigueur à l'importation ou sur le plan local les matières premières et emballages utilisés par la société BATA Camerounaise et repris aux listes annexés à l'acte n° 100-67/CD-468 et à la présente décision.

Art. 2. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bangui, le 31 décembre 1970.

Pour le Secrétaire général, et p.o.,  
Le secrétaire général adjoint,  
R. RENOMBO.

ANNEXE

de la décision n° 386-70/SG-UDEAC, liste complémentaire des matières premières et emballages admissibles en franchise.

Utilisateur :  
Société BATA S.A. Camerounaise à Douala.

N° DU TARIF	DÉNOMINATION TARIFAIRE (libellé simplifié)	DÉNOMINATION COMMERCIALE	UTILISATION
<i>1° Produits originaires des pays extérieurs à l'Union</i>			
52.02.00	Tissus de fil de métal	Tissus métallisés dit « Aria métallisés »	Fabrication chaussures.
55.09.03	Autres tissus plus 85 % coton décreusés, crévés ou blanchis, armure toile	Toile tennis et basket	Tiges chaussures tennis et basket
55.09.04	Autres tissus plus 85 % coton, toiles teints, armure toile etc.....	Toile tennis et basket	»
ex 59.14.00	Autres tissus imprégnés ou enduits	Tissu flocké, imitation daim	Fabrication chaussures.
<i>2° Origine locale</i>			
64.05.00	Parties de chaussures	Parties de chaussures	Fabrication chaussures.

oOo

DÉCISION N° 387-70 /SG-UDEAC complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société M.A.C.C. à Pointe-Noire.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;  
 Vu l'acte n° 2-65/UDEAC-14 du conseil des Chefs d'Etat fixant les compétences du Secrétaire général de l'U.D.E.A.C. ;  
 Vu l'acte n° 12-65/UDEAC du 14 décembre 1965 du conseil des Chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'U.D.E.A.C., ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
 Vu l'acte n° 173-67 /CD-612 du 19 décembre 1967 donnant au secrétaire général de l'union compétence pour modifier les listes de matières premières et emballages admissibles en franchise ;  
 Vu la décision n° 4-67 /CD-129 du 21 juin 1967 fixant les conditions d'admission en franchise, en régime de taxe unique, des matières premières et emballages similaires aux produits d'origine locale ;  
 Vu l'acte n° 273-66 /CD-302-417 du 10 décembre 1966, soumettant l'Entreprise Manufacture d'Armes et de Cartouches Congolaise (MACC) au régime de la taxe unique ;  
 Vu les actes n° 62-67 /CD-438 du 21 juin 1967, n° 185-67 /CD-438 du 19 décembre 1967 et la décision n° 38-68 /SG-UDEAC du 13 février 1968 fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise utilisés par la Société MACC ;  
 Les directions des douanes consultées,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont admis en franchise des droits et taxes douaniers ou indirects en vigueur à l'importation ou sur le plan local les matières premières et emballages utilisés par la Société M.A.C.C. et repris aux listes annexées à l'acte n° 62-67 /CD-438 et à la présente décision ;

Art. 2. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 sera publiée selon la procédure d'urgence.

Bangui, le 31 décembre 1970.

Pour le secrétaire général et p. o.,  
 Le secrétaire général adjoint,  
 R. RENOMBO.

#### ANNEXE

de la décision n° 387-70 /SG-UDEAC, liste complémentaire des matières premières et emballages admissibles en franchise.

Utilisateur :

Société M.A.C.C. à Pointe-Noire.

N° DU TARIF	DÉNOMINATION TARIFAIRE (libellé simplifié)	DÉNOMINATION COMMERCIALE	UTILISATION
<i>1° Origine extérieure à l'Union</i>			
48.16.11	Emballages en carton	Boîtes en carton	Emballage des cartouches
48.19.00	Étiquettes en papiers ou carton	Étiquettes adhésives	Emballage
<i>2° Origine locale</i>			
35.06.00	Colles préparées N.D.C.A.	Colle à base de silicate de soude	Fixer les étiquettes

DÉCISION N° 388-70/SG-UDEAC complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société l'AIR LIQUIDE à Douala.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique Cengtrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;  
 Vu l'acte n° 2-65 /UDEAC-14 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les compétences du secrétaire général de l'U.D.E.A.C. ;  
 Vu l'acte n° 12-65 /UDEAC-34 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'U.D.E.A.C. ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
 Vu l'acte n° 178-67 /CD-612 du 19 décembre 1967 donnant au secrétaire général de l'Union compétence pour modifier les listes de matières premières et emballages admissibles en franchise ;  
 Vu la décision n° 4-67 /CD-129 du 21 juin 1967 fixant les conditions d'admission en franchise, en régime de taxe unique, des matières premières et emballages similaires aux produits d'origine locale ;  
 Vu l'acte n° 208-66 /CD-302-333 du 10 décembre 1966 soumettant l'entreprise l'Air Liquide à Douala au régime de la taxe unique ;  
 Vu l'acte n° 71-67 /CD-518 du 21 juin 1967 fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise utilisés par la société. ;

Les directions des douanes consultées,

DÉCIDE :

Art. 1er. — Sont admis en franchise des droits et taxes douaniers ou indirects en vigueur à l'importation ou sur le plan local les matières premières et emballages utilisés par la Société l'Air Liquide à Douala et repris aux listes annexées à l'acte n° 71-67 /CD-518 et à la présente décision.

Art. 2. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1er janvier 1971 sera publiée selon la procédure d'urgence.

Bangui, le 31 décembre 1970.

Pour le Secrétaire général et p.o  
 Le Secrétaire général adjoint,  
 R. RENOMBO.

ANNEXE

de la décision n° 388-70/SG-UDEAC, liste complémentaire des matières premières et emballages admissibles en franchise

Utilisateur : Société l'Air Liquide à Douala.

N° DU ARIF	DÉNOMINATION TARIFAIRE (libellé simplifié)	DÉNOMINATION COMMERCIALE	UTILISATION
	<i>Origine extérieure à l'Union</i>		
83.13.00	Bouchons métalliques, etc, bouchons verseurs et accessoires similaires pour l'emballage en métaux communs.	Chapeaux de bouteille	Protection de la robinetterie des bouteilles à gaz.

DÉCISION N° 389-70/SG-UDEAC du 31 décembre 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Entreprise Nationale de Confection (E.N.A.C.) à Douala.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;  
 Vu l'acte n° 2-65 /UDEAC-14 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les compétences du secrétaire général de l'U.D.E.A.C. ;  
 Vu l'acte n° 12-65 /UDEAC-34 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'U.D.E.A.C. ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
 Vu l'acte n° 178-67 /CD-612 du 19 décembre 1967 donnant au secrétaire général de l'union compétence pour modifier les listes de matières premières et emballages admissibles en franchise ;  
 Vu la décision n° 4-67 /CD-129 du 21 juin 1967, fixant les conditions d'admission en franchise, en régime de taxe unique, des matières premières et emballages similaires aux produits d'origine locale ;  
 Vu l'acte n° 12-69 /CD-708 du 18 mars 1969, soumettant l'entreprise E.N.A.C. au régime de la taxe unique ;  
 Vu la décision n° 99-70 /SG-UDEAC du 10 avril 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise,

## DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont admis en franchise des droits et taxes douaniers ou indirects en vigueur à l'importation ou sur le plan local les matières premières et emballages utilisés par la Société Entreprise nationale de confection (E.N.A.C.) et repris aux listes annexées à l'acte n° 12-69/cd-708 et à la présente décision.

Art. 2. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 sera publiée selon la procédure d'urgence.

Bangui, le 31 décembre 1970.

Pour le secrétaire général et p.o. :

*Le secrétaire général adjoint,*  
R. RENOMBO-

## ANNEXE

*de la décision n° 389-70 /SG-UDEAC, liste complémentaire des matières et emballages admissibles en franchise.*

Utilisateur : Entreprise nationale de confection (E.N.A.C.) à Douala.

N° DU TARIF	DÉNOMINATION TARIFAIRE (libellé simplifié)	DÉNOMINATION COMMERCIALE	UTILISATION
<i>1°) Origine extérieure à l'Union</i>			
40.14.90	Autres ouvrages en caoutchouc non durci.	Ceinturettes latex	Slip de bain
55.08.00	Tissus de coton bouchés	Tissus éponge	Confection articles, enfants et bébés.
59.06.00	Autres articles fabriqués avec des fils etc..... à l'exclusion des tissus et articles en tissus	Cordelettes en ganse	Slip de bain
60.01.00	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	Etoffes de bonneterie	"
<i>2°) Origine locale</i>			
55.08.00	Tissus de coton bouclés	Tissus bouclés	Confection



DÉCISION N° 390-70 /SG-UDEAC du 31 décembre 1970, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société CHOCOCAM à Douala.

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;  
Vu l'acte n° 2-65 /UDEAC-14 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les compétences du secrétaire général de l'U.D.E.A.C. ;  
Vu l'acte n° 12-65 /UDEAC -34 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'U.D.E.A.C. ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
Vu l'acte n° 178-67 /CD-612 du 19 décembre 1967 donnant au secrétaire général de l'union compétence pour modifier les listes des matières premières et emballages admissibles en franchise ;  
Vu la décision n° 4-67 /CD-129 du 21 juin 1967 fixant les conditions d'admission en franchise, en régime de taxe unique, des matières premières et emballages similaires aux produits d'origine locale ;  
Vu l'acte n° 20-70 /CD-819 du 27 juin 1970 soumettant l'entreprise CHOCOCAM au régime de la taxe unique ;  
Les directions des douanes consultées,

## DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont admis en franchise des droits et taxes douaniers ou indirects en vigueur à l'importation ou sur le plan local les matières premières et emballages utilisés par la société CHOCOCAM et repris aux listes annexées à l'acte n° 20-70 /CD-819 et à la présente décision.

Art. 2. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bangui, le 31 décembre 1970.

Pour le secrétaire général et p. o.,

*Le secrétaire général adjoint,*  
R. RENOMBO.

## ANNEXE

de la décision n° 390-70/SG-UDEAC du 31 décembre 1970, liste complémentaire des matières premières et emballages admissibles en franchise.

Utilisateur : Société CHOCOCAM à Douala.

N° DU TARIF	DÉNOMINATION TARIFAIRE (libellé simplifié)	DÉNOMINATION COMMERCIALE	UTILISATION
<i>1° Origine extérieure à l'Union</i>			
04.01.11	Lait battu, lait de beurre, babeurre etc...	Lait	Fabrication confiserie, chocolat.
04.06.00	Miel naturel	Miel	"
08.10.00	Fruits à l'état congelé, sans sucre	Fruits congelés	"
08.11.00	Fruits, présentés dans l'eau salée, souffrée etc...	"	"
08.12.00	Fruits séchés (autre que ceux des n°s 08.01. à 08.05 inclus)	Fruits	"
08.13.00	Ecorces présentées dans l'eau salée	Ecorces de fruits	"
11.08.01	Amidon	Amidon	"
13.02.01	Gomme arabique	Gomme arabique	"
13.03.00	Sucs et extraits végétaux etc, épais-sissants naturels extraits végétaux	"	"
15.15.00	Cires d'abeille	Epaississants	"
17.05.00	Autres sucres, sirops et mélasses aromatisés	Cire	"
19.05.00	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage	Surcres et sirops	"
20.06.11	Fruits à l'eau de vie ou à l'alcool	"	"
20.06.12	Fruits préparés ou conservés sans alcool ni sucre	Fruits à l'alcool	"
20.06.13	Fruits au sirop	Fruits	"
21.02.01	Extraits ou essence de café	Fruits au sirop	"
22.08.09	Alcool éthylique non dénaturé 80° et, autres	Extraits de café	"
22.09.19	Eaux de vie, autres	Alcool	"
22.09.31	Autres boissons spiritueuses titrant moins de 15°.	Eaux de vie	"
22.09.32	Autres boissons spiritueuses titrant 15° ou plus	Boissons spiritueuses	"
25.27.00	Stéarite naturelle, talc	"	"
27.13.00	Paraffine etc... et résidus paraffineux	Talc	"
28.45.00	Silicates	Paraffine	"
28.46.10	Borates	Silicates	"
29.11.00	Aldéhydes à fonctions oxygénées	Borates	"
29.14.00	Monoacides etc... leurs dérivés	Aldéhydes	"
29.16.00	Acides alcools, etc... leurs anhydrides etc... leurs dérivés	Monoacides	"
29.43.00	Sucres chimiquement purs	Acides alcools	"
32.04.00	Matières colorantes d'origine végétale et animale	Sucres	"
32.13.01	Encres d'imprimerie	Matières colorantes	Emballage
33.01.00	Huile essentielles et résinoïles	Encre	Fabrication confiserie
48.01.41	Ouate de cellulose	Huiles essentielles	Emballage
48.01.90	Autres papiers et cartons fabriqués mécaniquement	Ouate	"
48.02.00	Papiers et cartons formés feuilles à feuille	Papier	"
48.04.00	Papiers et cartons simplement assemblés par collage	Papier	Emballage
48.06.00	Papiers et cartons réglés, lignés ou quadrillés	Papier	"
48.16.11	Emballages en carton	Papier	"
48.16.90	Emballages en papier autres	Emballages en carton	"
48.19.00	Étiquettes en papier ou carton	Emballage en papier	"
48.21.90	Autres ouvrages en pâte à papier etc... ou ouate de cellulose	Étiquettes	"
49.08.00	Décalcomanies de tous genres	Emballage	"
58.07.00	Fils de chanvre, fils guipés, tresses etc...	Décalcomanies	"
59.04.90	Autres ficelles, cordes et cordages	Fils	"
62.03.02	Sacs et sachets d'emballage, autres	Ficelles	"
		Sachets	"

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).*

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située au district de Brazzaville à 1,500 Km du Pont du Djoué en bordure des propriétés de l'O.M.S. et de la Mission Évangélique du Congo, d'une superficie de 3 ha 83 a 32 ca appartenant à M. Nilot (André-Louis), entrepreneur à Brazzaville B.P. 48 dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2770 du 16 janvier 1959 ont été closes le 29 août 1970.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

### SERVICE FORESTIER

#### PERMIS D'EXPLOITATION

— Par décision n° 1008 du 3 décembre 1970, il est accordé sous réserve des droits des tiers à M. N'Zoungou (Auguste), titulaire d'un droit de coupe de 2 500 hectares acquis aux adjudications du 11 août 1970, un permis d'exploration de 5000 ha.

Le permis comporte en 3 lots de 5 000 hectares situé dans le district de Sibiti et défini comme suit :

Rectangle ABCD de 4 500 mètres sur 4 444 mètres soit 2 000 hectares ;

Le point d'origine X est une borne sise au village Mikakaya sur la route variante Sibiti-Mouyondzi ;

Le point O est situé à 8 kilomètres au nord géographique du point X ;

Le point A est situé à 3, 244 km de O avec un orientation géographique de 312° ;

Le point B est situé à 4,500 km de A avec un orientation géographique de 420° ;

Le point C est situé à 4,444 km de B avec un orientation géographique de 132° ;

Le point D est situé à 4 500 mètres de C avec un orientation géographique de 222° ;

Le point O est situé à 1 200 mètres de D avec un orientation géographique de 312° ;

#### Lot n° 2. :

Rectangle BCDE de 5 600 mètres × 3 600 mètres soit 2 016 hectares sur la piste partant du village Vounga au confluent de la rivière Kobé et Louessé où elle traverse la Louessé.

Le point O se place sur la rive gauche de la Louessé ;  
Du point O au point A 2 kilomètres de A avec orientation géographique de 270° ;

Le point B est à 3 kilomètres de A avec un orientation géographique de 189° ;

Le point C est à 3,600 km de B avec un orientation géographique de 279° ;

Le point D est à 5,600 km de C avec un orientation géographique de 99° ;

Le point E est à 3,600 km de D avec un orientation géographique de 99° ;

Le point A est à 2,600 km de E avec un orientation géographique de 189°.

#### Lot n° 3 :

Rectangle ABCD de 4 000 mètres × 2 500 mètres soit 1 000 hectares.

Le point d'origine O se trouve au village Mayéyé sur la route Sibiti-Mouyondzi ;

Le point A est situé à 1,400 km de O avec un orientation géographique de 270° ;

Le point B est situé à 2,500 km de A avec un orientation géographique de 222° ;

Le point C est situé à 4 kilomètres de B avec un orientation géographique de 312° ;

Le point D est situé à 2,500 km de C avec un orientation géographique de 42° ;

Le point A est situé à 4 kilomètres de D avec un orientation géographique de 132°.

— Par décision n° 1009 du 3 décembre 1970, il est accordé sous réserve des droits des tiers à M. Massoussa (Marcel), titulaire d'un droit de coupe de 5 000 hectares acquis aux adjudications du 11 août 1970, un permis d'exploration de 1000 hectares ;

Le permis comporte en un seul lot de 1 000 hectares situé dans le district de Sibiti.

Rectangle ABCD de 4 000 mètres sur 2 500 mètres soit 1 000 hectares.

Le point d'origine O se trouve au village Mayéyé sur la route Sibiti-Mouyondji ;

Le point A est situé à 1,400 km de O avec un orientation géographique de 270° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres de A avec un orientation géographique de 312° ;

Le point C est situé à 2,500 km de A avec un orientation géographique de 222° ;

Le point D est situé à 4 kilomètres de B avec un orientation géographique de 312° ;

Le point E est situé à 2,500 km de C avec un orientation géographique de 42° ;

Le point A est situé à 4 kilomètres de D avec un orientation géographique de 132°.

#### ATTRIBUTION

— L'agent technique principal des eaux et forêts, chef de l'inspection forestière de Dolisie, à l'honneur de porter à la connaissance du public que par lettre en date du 13 novembre 1970 enregistrée à l'inspection forestière de Dolisie le 16 novembre 1970 sous le n° 312, M. Kengué-Himina (Basile), domicilié BP. 141 à Dolisie, sollicite l'attribution d'un lot de 500 ha à valoir sur un droit de 500 ha acquis aux adjudications du 11 août 1970.

Ce permis situé dans le district de Mossendjo est défini comme suit :

Rectangle ABCD de 4 000 mètres sur 1 250 mètres soit 500 hectares.

Le point d'origine O se trouve aux chutes de Mourala sur la rive gauche de la Louessé ;

Le point A est à 6,500 km de O avec un orientation géographique de 237° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A au sud géographique ;

Le rectangle se construit à l'Ouest géographique de AB ;  
Le plan de ce permis peut être consulté au bureau de l'inspection forestière de Dolisie et au bureau du district de Mossendjo.

Les oppositions ou réclamations seront reçues dans un délai de 2 mois à compter de ce jour au bureau de l'inspection forestière de Dolisie.

**SERVICE DES MINES****HYDROCARBURES**

— Par récépissé n° 26 /VPCE du 8 décembre 1970 la Société Africaine de ravitaillement domiciliée BP. 98 à Dolisie est autorisée à installer à l'intérieur de sa concession, rue de la République à Dolisie un dépôt de 3<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures qui comprend une cuve enterrée de 10 000 litres destinée au stockage du gas-oil.

—o—

**AVIS ET COMMUNICATIONS  
EMANANT DES SERVICES PUBLICS****BANQUE CENTRALE DES ETATS  
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun**

BILAN DE LA BANQUE CENTRALE AU 30 JUIN 1970

**ACTIF**

<i>Avoirs extérieurs</i> .....	2.083.234.104
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et Correspondants .....	12.174.825
Trésor Français .....	790.157.437
<i>Autres avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur l'extérieur .....	435.590.595
Titres de placement .....	24.021.915
Avoirs en droits de tirage spéciaux ...	466.431.440
Fonds monétaire international .....	354.857.892
<i>Concours au Trésor national</i> .....	1.906.538.580
Avances en comptes-courants .....	666.000.000
Traites douanières ...	1.240.538.580
<i>Concours aux Banques</i> .....	2.738.947.757
Effets escomptés .....	2.201.295.170
Avances à court terme .....	192.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1) .....	345.652.587
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	20.417.789
	<u>6.749.138.230</u>

**PASSIF***Engagements à vue :*

<i>Billets et monnaies en circulation</i> ...	5.869.944.608
---	---------------

<i>Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et comptables publics</i> .....	151.772.182
---	-------------

Comptes courants ...	151.772.182
Dépôts spéciaux .....	

<i>Comptes courants des Banques et divers</i> .....	175.405.340
---	-------------

Banques et Institutions étrangères ...	19.658.439
--	------------

Banques et Institutions financières de la zone d'émission.	154.711.861
--	-------------

Autres comptes courants et de dépôts locaux .....	1.035.040
---	-----------

<i>Allocations de droits de tirage spéciaux</i> .....	466.552.800
---	-------------

<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	85.463.300
	<u>6.749.138.230</u>

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme .....	543.550.000
--	-------------

Certifié conforme aux écritures :

*Le Directeur Général,*  
C. PANOUILLOT.

*Les Censeurs,*  
E.M. KOULLA, Robert RENOMBO  
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.

—o—